

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-32 du 2 mars 2016 relative à M. K... L.

NOR : VJSX1630645S

« M. K... L., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 19 juin 2015, à Paris, à l'occasion du gala de muay thai dit "Best of Siam 6". Selon un rapport établi le 9 juillet 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de probénécide, à une concentration estimée à 23 440 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 10 juillet 2015, dont M. L. a accusé réception le 11 juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 18 août 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 10 juillet 2015, et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier non daté, réceptionné par la FFKMDA le 8 septembre 2015, M. L. a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de la FFKMDA n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du même code.

Par une décision du 2 mars 2016, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. L., lors du gala de muay thai précité organisé à Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 12 mai 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 14 mai 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 18 août 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFKMDA, M. L. sera suspendu jusqu'au 11 juillet 2018 inclus.